

 **EASYPAY GROUP**
I N N O V A T I O N I N H R

I N F O

Juin 2015



1. Table des matières

1. Table des matières	1
2. Modifications salariales	2
2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1 ^{er} juin 2015	2
2.1.1. Ouvriers	2
2.1.2. Employés	3
2.1.3. Ouvriers et employés	3
2.2. Chiffres de l'indice du mois de mai 2015	4
2.3. Agenda	5

2. Modifications salariales

2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} juin 2015

2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
102.03	<p>Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR à tous les ouvriers à temps plein et à temps partiel d'au moins 80 %.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 200 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 60 % et 80 %.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 150 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 50 % et 60 %.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 100 EUR si presté moins qu'un mi-temps.</p> <p>Période de référence du 01.06.2014 jusqu'au 31.05.2015.</p> <p>Paie entre 15.06.2015 et 01.07.2015.</p>		
106.01	<p>Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment</p> <p>A partir du premier jour de la première période de paie de juin 2015. Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.</p>	Sal. précéd. x 1	(S)
112.00	<p>Garages</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.12.2014 au 31.05.2015. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.06.2015 au plus tard. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.</p>		
117.00	<p>Pétrole</p> <p>Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.</p>	Sal. précéd. x 1	(S)
140.01	<p>Autobus et autocars</p> <p>Entreprises des services spéciaux d'autobus (Autobus et autocars) Autres : Personnel roulant ayant en janvier 2015 un minimum de 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise: octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR. Période de référence du 01.01.2014 au 31.12.2014. Temps partiel au prorata. Modalités de calcul spécifiques. Paiement au plus tard le 30.06.2015.</p> <p>Autocars (Autobus et autocars) Autres : Chauffeurs avec un minimum d'ancienneté dans l'entreprise de 5 ans au 01.01.2015: octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR. Période de référence du 01.01.2014 au 31.12.2014. Temps partiel au prorata. Modalités de calcul spécifiques. Paiement au plus tard le 30.06.2015.</p> <p>Personnel de garage (Autobus et autocars) Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.12.2014 jusqu'au 31.05.2015. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.06.2015.</p>		
142.01	<p>Récupération de métaux</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.12.2014 au 31.05.2015. Temps partiel au prorata. Le paiement se fera le 15.06.2015 au plus tard. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation.</p>		
149.02	<p>Carrosserie</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.12.2014 au 31.05.2015. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.06.2015 au plus tard. Une CCT d'entreprise conclue avant le 01.10.2011 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Les entreprises qui avaient déjà une dérogation au système sectoriel d'éco-chèques, peuvent prolonger cette dérogation.</p>		
149.04	<p>Commerce du métal</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.12.2014 au 31.05.2015. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.06.2015 au plus tard. Une CCT d'entreprise peut prévoir</p>		

une autre concrétisation du pouvoir d'achat.

2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
200.00	Employés Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR à tous les employés à temps plein et à temps partiel d'au moins 80 %. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 200 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 60 % et 80 %. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 150 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 50 % et 60 %. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 100 EUR si moins d'un mi-temps. Période de référence du 01.06.2014 au 31.05.2015. Pas d'application si converti avant le 31.10.2014 (nouvelles entreprises avant le 31.05.2015) en un avantage équivalent.		
201.00	Commerce de détail indépendant Commission paritaire du commerce de détail indépendant Augmentation CCT : Adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti suite à la CCT 18.12.2014. Modification: la CCT 18.12.2014 a été modifiée par la CCT 11.02.2015. Rétroactif à partir de 01/01/2015 Introduction revenu minimum mensuel moyen garanti pour étudiants. Rétroactif à partir de 01/01/2015.		(S)
202.00	Employés du commerce de détail alimentaire Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR à tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.06.2014 au 31.05.2015. Temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 30.09.2014 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Pas d'application aux étudiants. Autres : Prime annuelle de 5 EUR par mois entier de prestations effectives ou assimilées. Période de référence de juin 2014 jusque et y compris mai 2015. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de juin 2015. Pas d'application si une CCT d'entreprise est conclue avant le 30.11.2005 qui prévoit un avantage équivalent.		
202.01	Moyennes entreprises d'alimentation Commission paritaire du commerce de détail indépendant Augmentation CCT : Adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti suite à la CCT 18.12.2014. Modification: la CCT 18.12.2014 a été modifiée par la CCT 11.02.2015. Rétroactif à partir de 01/01/2015. Introduction revenu minimum mensuel moyen garanti pour étudiants. Rétroactif à partir de 01/01/2015		(S)

2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
311.00	Vente au détail Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR à tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.06.2014 au 31.05.2015. Temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 30.09.2014 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Pas d'application aux étudiants. Autres : Prime annuelle de 5 EUR par mois entier de prestations effectives ou assimilées. Période de référence de juin 2014 jusque et y compris mai 2015. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de juin 2015. Pas d'application si une CCT d'entreprise est conclue avant le 30.11.2005 qui prévoit un avantage équivalent.		
312.00	Grands magasins Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR à tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.06.2014 au 31.05.2015. Temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 30.09.2014 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Pas d'application aux étudiants. Autres : Prime annuelle de 5 EUR par mois entier de prestations effectives ou assimilées. Période de référence de juin 2014 jusque et y compris mai 2015. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de juin 2015. Ne		

pas d'application si une CCT d'entreprise est conclue au plus tard le 28.02.2006 qui prévoit un avantage équivalent.		
321.00	grossistes-répartiteurs de médicaments Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.06.2014 au 31.05.2015. Temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 30.10.2009 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Pas d'application aux étudiants.	
326.00	Gaz et électricité CCT garantie des droits. Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice. Nouveaux statuts. Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1 (S) (S)

[Explication code](#)

- (A)** 'Tous les salaires': la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M)** 'Salaires minimum': la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S)** 'Salaires échelles': la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R)** 'Salaires réels': la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P)** 'Salaire au niveau': la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention: Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2.2. Chiffres de l'indice du mois de mai 2015

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	100,86	123,45
Indice de santé	101,16	122,17
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	100,66	-

2.3. Agenda

Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

5 juin:

1) En général

Païement de la 2^{ième} provision ONSS du 2^{ième} trimestre 2015, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de l'**avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ième} ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant:

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ième} ouvrier;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

15 juin:

Païement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de mai 2015. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **38.060 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

Documents de chômage temporaire:

1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

Rédaction: Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} juin 2015.

E.R.: Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com